



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 8 décembre 2023

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2023\c4 - Ca-410\ca-410 c4.doc

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-XX**

### **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE C4 « COMMERCE PERSONNEL/PROFESSIONNEL » DANS LA ZONE CA-410**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2024 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 15 janvier 2024 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **jj mmmm** 2024 telle que prévue par l'avis paru dans le journal L'Argenteuil du **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du **jj mmmm**;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru dans le journal L'Argenteuil du **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par  
appuyé par  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

#### **ARTICLE 1**

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en retirant dans la zone Ca-410 la note d) comme suit « d) uniquement les services personnels, les cliniques médicales, dentaires et les cliniques vétérinaires », le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



**Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis  
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière

# Règlements de la VILLE DE LACHUTE



## ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS							
USAGES	c1	Commerce de détail	■				
	c7	Commerce artériel léger	■				
	c8	Commerce artériel lourd	■(c)				
	c9	Commerce pétrolier	■	■			
	c10	Commerce récréation intérieure	■(a)				
	c12	Comm. récréation extérieure intensive	■(b)				
	c14	Commerce de restauration	■				
	c15	Commerce d'hébergement	■				
	c16	Centre commercial	■				
	c17	Projet intégré commercial	■				
	p3	Communautaire récréatif			■		
	u1	Utilité publique légère			■		
	u3	Utilité publique protection civile/militaire		■			
	c4	Commerce personnel/professionnel	■				
	c5	Commerce de service en communication et bureaux	■(e)				
	STRUC- TURE	Isolée		■	■	■	
		Jumelée					
Contiguë							
LOGE- MENT	Nombre minimum par bâtiment		—	—	—	—	
	Nombre maximum par bâtiment		—	—	—	—	
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		40	—	—	—	
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)	(m)	1	1	1	—	
	Hauteur maximum (étage)	(m)	6	6	6	—	
	Hauteur en mètre minimum	(m)	3,5	3,5	(7)	—	
	Hauteur en mètre maximum	(m)	20	20	(7)	—	
	Largeur minimum en mètre	(m)	7,5	6,0	7,5	—	
	Superficie d'implantation (min/max)	(m <sup>2</sup> )	—	—	—	—	
	Superficie minimale de plancher	(m <sup>2</sup> )	75	40	75	—	

TERRAIN	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	1200	1200	1200	—	
	Largeur minimum	(m)	30	30	30	—	
	Profondeur minimum	(m)	40	40	40	—	
	Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	5	5	(8)	—	
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	
		Latérale	(m)	5	5	(8)	—	
		Total des deux latérales	(m)	10	10	(8)	—	
		Arrière	(m)	10	10	(8)	—	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,5	0,5	0,5	—	
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	

DISPO- SITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(4) (7)	(1)(2)		
		(3) (4)	(8) (9)	(3)(4)		
		(5) (6)		(7) (8)		
		(7)(8)(9)		(9)		

**ZONE: Ca-410**

### USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- a) excluant la catégorie "amusement"  
sauf si elle est reliée à une activité physique (ex. : simulateur de golf)
- b) seulement les champs de pratique de golf avec un mini-golf comme usage complémentaire
- c) à l'exception des minientrepôts, des ateliers spécialisés, des ateliers d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité, de menuiserie, des ateliers de réparation et de débosselage ainsi que la vente d'électroménagers d'occasion
- e) uniquement les bureaux de vente de maisons neuves

### NOTES:

- 5.3.3 - Étalage extérieur des commerces de grande surface
- 5.3.4 - Étalage extérieur des commerces de vente de véhicule
- 5.4.1 - Entreposage extérieur
- 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "D"
- Voir article 9.7.4
- Voir article 9.7.3
- PIIA-012 - Secteur Bethany commercial artériel
- Une bande tampon de 3 mètres doit être conservée en bordure de la rue Watson de même qu'une haie de cèdres
- Aucune entrée charretière ne peut être aménagée le long de la rue Watson

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

### AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740

MISE À JOUR: 24-mars-22